

17 OCT. 2025

Arrêté n° 2025- SG/DCL/BRGE du
portant réglementation administrative des débits de boissons exploités
dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R.3511-1 à R.3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1er, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;
Vu le code du travail ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825, et 290 quater ;
Vu le code de la route et notamment son article R.234-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;
Vu la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière
Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/IOC/5027/C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;
Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant que les problématiques de santé publique et de sécurité publique susmentionnées, qui excèdent manifestement le périmètre d'une seule commune, justifient que des mesures soient prises par le représentant de l'État afin de protéger la population et de prévenir les troubles à l'ordre public ; qu'il apparaît nécessaire et proportionné de restreindre l'accès à l'alcool, en particulier sur les plages horaires nocturnes où se concentrent les faits délictueux relevés par les forces de l'ordre, en limitant la vente à emporter et en encadrant les arrêtés préfectoraux autorisant à un débit de boissons d'ouvrir tardivement ; qu'il apparaît enfin nécessaire de protéger les mineurs en restreignant les dispositifs de publicité en faveur de l'alcool aux abords de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

Considérant la progression de l'accidentalité sur les routes de Guadeloupe telle qu'exposée dans le plan départemental d'action de sécurité routière 2025 ;

Considérant que la Guadeloupe reste marquée, depuis le début d'année 2025, par un niveau élevé de victimes tuées sur les routes (+10 % par rapport à 2024) ;

Considérant que la consommation d'alcool est un des principaux facteurs aggravants des accidents (près de 120 usagers concernés en 2024) et qu'elle peut être constitutive d'une circonstance aggravante au plan pénal ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinée à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de la Guadeloupe, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publique et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département de la Guadeloupe,

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016, est abrogé.

I - RÉGIME GÉNÉRAL APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 – Catégories des boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en trois groupes : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, boissons alcoolisées, autres boissons alcooliques.

Catégories de licences à consommer sur place et groupes de boissons

Catégories de licences (article L 3331-1 du code de la santé publique)	Groupes de boissons autorisées (article L 3321-1 du code de la santé publique)	Types de boissons
III - Licence restreinte	1 ^{er} et 3 ^{ème}	- 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; - 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
IV - licence de 4 ^{ème} catégorie, dite grande licence ou licence de plein exercice L'ouverture d'un nouvel établissement pour les boissons de 4 ^{ème} catégorie est interdite (article L 3332-2 du code de la santé publique)	1 ^{er} au 5 ^{ème}	Les boissons précédentes et les boissons des : - 4^{ème} groupe : rhum, tafia, whisky, alcool provenant de la distillation des vins - 5^{ème} groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3 – Catégories d'établissements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ou commerces suivants :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence à consommer sur place des 3ème et 4ème catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
- les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place qui possèdent la petite licence restaurant ou la licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Catégories de licences restaurant

Petite licence de restaurant	permet de vendre des boissons du 3ème groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.
Licence de restaurant	permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place (article L 3331-4 du code de la santé publique). La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est toutefois strictement interdite (L3322-8 du code de la santé publique).

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence (article L 3331-3 du code de la santé publique).

- Les autres débits de boissons à emporter qui doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter (article L 3331-3 du code de la santé publique)

Catégories de licences à emporter

Petite licence à emporter	comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe.
Licence à emporter	comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Sont concernés par la licence de débit de boissons à emporter :

Les commerces

- les restaurants de vente à emporter,
- les magasins de moyenne et grande distribution,
- les épiceries,
- les cavistes.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Les marchands ambulants

Pour exercer leur activité, les marchands ambulants doivent au préalable procéder à la déclaration de leur activité auprès du maire de la commune. Ils ne peuvent vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4ème et 5ème groupes. Ils doivent être titulaires de la licence 3, de la licence à consommer sur place ou à emporter ou de la petite licence de restaurant dans le respect des zones à périmètre protégé s'ils souhaitent vendre des boissons des groupes 1 et 3.

Les traiteurs

Les traiteurs qui proposent de l'alcool dans le cadre d'un forfait repas et aux heures de repas doivent être titulaires d'une licence à emporter (petite ou grande). S'ils proposent une vente d'alcool en dehors des heures de repas, ils doivent justifier des licences réglementaires de 3ème ou 4ème catégorie ou de la licence restaurant.

II - RÉGIME HORAIRE APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE

Article 4 – Les heures d'ouverture et limites de fermeture sont fixées comme suit :

4.1 - pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants :

- ouverture : 6 heures du matin

- fermeture du lundi au jeudi, déclinée comme suit :

pour les services débutant le lundi, 00h30 le mardi matin

pour les services débutant le mardi 00h30 le mercredi matin

pour les services débutant le mercredi, 00h30 le jeudi matin

pour les services débutant le jeudi, 00h30 le vendredi matin

- fermeture du vendredi au dimanche, déclinée comme suit :

pour les services débutant le vendredi, 02h00 le samedi matin

pour les services débutant le samedi, 02h00 le dimanche matin

pour les services débutant le dimanche, 00h30 le lundi matin

4.2 - pour les hôtels :

- ouverture : 6 heures du matin

- fermeture du lundi au jeudi, déclinée comme suit :

pour les services débutant le lundi, 01h00 le mardi matin

pour les services débutant le mardi 01h00 le mercredi matin

pour les services débutant le mercredi, 01h00 le jeudi matin

pour les services débutant le jeudi, 01h00 le vendredi matin

- fermeture du vendredi au dimanche, déclinée comme suit :

pour les services débutant le vendredi, 03h00 le samedi matin

pour les services débutant le samedi, 03h00 le dimanche matin

pour les services débutant le dimanche, 03h00 le lundi matin

Un débit de boissons est considéré comme fermé après la fermeture des portes de l'établissement et l'évacuation complète des consommateurs. Après l'horaire de fermeture et au plus tard dans l'heure qui suit, seuls les personnels de service dudit établissement, peuvent demeurer dans l'établissement, uniquement pour les raisons du service (nettoyage, rangement et toutes autres activités nécessaires à la fermeture).

Article 5 – Un régime dérogatoire aux horaires réglementaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est établi comme suit :

- ouverture de droit **jusqu'à 4h00 du matin** à l'occasion des manifestations suivantes :

- les trois jours gras du carnaval: les nuits du dimanche au lundi, du lundi au mardi et du mardi au mercredi,
- la nuit du mercredi soir précédant le jeudi de la mi-carême,

- fête de la musique : la nuit du 21 au 22 juin,
- fête nationale : les nuits du 13 au 14 juillet, et du 14 au 15 juillet
- fête de l'abolition de l'esclavage: la nuit du 27 au 28 mai
- fête de Noël : les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
- jour de l'an : les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier

III – RÉGIME HORAIRE APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS EFFECTUANT DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER

Article 6 – La vente à emporter des boissons alcoolisées appartenant aux groupes 3, 4 et 5, au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, **est interdite entre 20h00 et 6h00 du matin.**

Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles et aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone...) pour la livraison à domicile.

IV - RÉGIME APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE ET CABARETS ARTISTIQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES

Article 7 – La police des débits de boissons varie selon le type d'établissement.

7.1 – Le régime applicable aux établissements ayant pour activité principale, l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings) classifiés comme établissements recevant du public (ERP) de type P.

Sont considérés comme débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que « Débit de boissons » avec le code de la nomenclature d'activités françaises (NAF) 56.30Z, si l'activité de vente de boissons alcooliques est prépondérante, ou 93.29Z, « Autres activités récréatives et de loisirs », si l'activité d'exploitation de piste de danse est plus importante que la vente de boissons alcooliques,
- être classé en établissement recevant du public (ERP) de type P (salle de danse et de jeux) et à titre accessoire de type N (restaurant et débit de boissons),
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire, du lieu d'implantation,
- détenir le permis d'exploitation délivré après avoir suivi une formation spécifique pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place,
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse,
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis à leurs clients (article 96B du code général des impôts),
- justifier d'une étude d'impact concernant les niveaux sonores en respect avec les normes fixées par le code de la santé publique, du certificat d'installation et de réglage du limiteur de pression acoustique s'il y en a un,
- disposer d'un disc-jockey titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention avec l'exploitant de la discothèque,
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de

- discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée,
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels (SACEM),
- justifier d'un service de sécurité interne privé dont les agents sont titulaires d'une carte d'agent de sécurité ou avoir recours à une agence de sécurité privée agréée,
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (bornes éthylotest ou éthylotests chimiques ou électroniques).

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation des travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article D.314-1 du code du tourisme, les établissements répondant à l'ensemble des conditions précitées sont autorisés à ouvrir jusqu'à **7h00 du matin**, heure limite de fermeture, dans le respect des dispositions du code du travail relatives à la durée légale du travail et au travail de nuit.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **14h00 au plus tôt**, sans dérogation possible.

La vente de boissons alcoolisées des groupes 4 et 5 par ces établissements est interdite de 14h00 à 18h00.

Quelle que soit l'heure de fermeture, la vente de boissons alcoolisées est interdite pendant l'heure et demie qui précède la fermeture.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, qu'il est de sa responsabilité de communiquer à sa clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse communiquent leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ainsi que, le cas échéant, toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire.

L'établissement est considéré comme fermé après la fermeture des portes et l'évacuation complète des consommateurs et la sonorisation éteinte. Après l'horaire de fermeture et au plus tard dans l'heure qui suit, seuls les personnels de service dudit établissement peuvent demeurer dans l'établissement, uniquement pour les raisons du service (nettoyage, rangement et toutes autres activités nécessaires à la fermeture).

7.2 – Les aménagements rendus nécessaires au regard des règles relatives à l'acoustique et à la sécurité (cabarets artistiques et autres établissements de spectacles) pour les établissements recevant du public (ERP) d'un type autre que P.

Ces établissements peuvent rester ouverts au public les jours de spectacle à compter de 12h30 jusqu'à **3 heures du matin**, heure limite de fermeture.

L'heure effective d'ouverture et de fermeture, pour tous ces établissements, fera l'objet d'un affichage extérieur afin de permettre le contrôle des unités de gendarmerie et de police. Les exploitants pourront communiquer utilement à ces unités toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire dans le respect du cadre légal.

V - RÉGIME APPLICABLE POUR LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 8 – Le régime applicable aux débits de boissons temporaires à consommer sur place est prévu par l'article L 3334-1 et 2 du code de la santé publique.

Par dérogation aux articles L.3332-2 et L.3332-3 du code de la santé publique, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique, pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette buraliste des contributions.

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique ou d'un grand rassemblement festif, établissent des cafés ou débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L 3334-2 du code de la santé publique)

Dans ces cafés et débits de boissons ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelle que forme que ce soit que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Ces débits de boissons temporaires peuvent rester ouverts au public jusqu'à **trois heures du matin**, heure limite de fermeture.

Quelle que soit l'heure de fermeture, la vente de boissons alcoolisées est interdite pendant l'heure et demie qui précède la fermeture. Il appartient à l'exploitant de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool, au sujet de laquelle il est de sa responsabilité de communiquer à sa clientèle.

Le préfet de la région Guadeloupe peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, **dans la limite maximum de quatre (4) jours par an** pour chaque association ou établissement, après autorisation de l'autorité municipale.

Un tableau récapitulatif des possibilités de mise en place des débits de boissons temporaires est porté en annexe du présent arrêté.

VI – VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES STATIONS SERVICES

Article 9 – Vente de boissons alcoolisées dans les stations services (article L 3322-9 du code de la santé publique et article 94 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital).

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques du groupe 3 à 5 dans les points de vente de carburants :

- entre 18h00 et 8h00 du matin pour toute boisson alcoolisée ;
- quelle que soit l'heure pour les boissons alcoolisées réfrigérées.

Un affichage réglementaire rappelant ces dispositions doit être apposé à l'entrée de chaque station-service.

De même, une affichette portant la mention «Interdiction de vente d'alcool aux mineurs» doit être apposée dans tous les points de vente de carburants.

VII. ZONES DE PROTECTION

Article 10 – Les périmètres de protection (article L.3335-1 du code de la santé publique).

À compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau débit de boissons permanent à consommer sur place de 3^e ou 4^eme catégorie ne pourra être établi dans et autour des édifices ou établissements suivants :

- Les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances relatives à ces zones de protection sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès (portes) les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et en dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les distances sont fixées comme suit :

Nombre d'habitants	Communes	
	Non classées touristiques	Classées touristiques*
Plus de 10 000	200 m	80 m
De 5 001 à 10 000	150 m	60 m
De 501 à 5 000	100 m	40 m
Moins de 500	50 m	20 m

*Le classement en commune touristique est délivré par un arrêté préfectoral. A la date de publication du présent arrêté aucune commune de Guadeloupe ne remplit les conditions pour obtenir ce classement.

Conformément aux dispositions de l'article L.3335-10 du code de la santé publique, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux débits de boissons de la 1^{ère} catégorie tels qu'ils sont définis à l'article L.3331-1 dudit code. Ces distances ne sont pas applicables non plus aux établissements installés antérieurement à la publication du présent arrêté en deçà de la limite ci-dessus définie.

Enfin, elles ne sont pas applicables aux restaurants visés à l'article L.3331-2 du code de la santé publique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

En application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L.3332-1 du code de la santé publique.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

Article 11 – Mesures d'ordre général.

11-1 : Principes

De manière générale, il est interdit d'inciter à la consommation excessive d'alcool. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement, ainsi que à préserver la tranquillité du voisinage.

Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

11-2 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs des boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;

11-3 : Lutte contre l'insécurité routière et la mise à disposition d'éthylotests

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons et en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, les responsables des débits de boissons à consommer sur place, pour les établissements de nuit doivent mettre à disposition de leur clientèle, des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Tout exploitant d'un débit de boissons pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter doit obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool). Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente, doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

Tout exploitant manquant à l'obligation de mise à disposition d'éthylotests par les établissements concernés constituant une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par ce même texte.

Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs et le respect de la réglementation.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

11-4 : Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent :

- respecter l'article R.1336-1 du même code, et notamment enregistrer en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- afficher en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- produire l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-29 du code de l'environnement ;
- produire le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus-évoquée.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

11-5 : Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote

Conformément à l'article L.3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

Cette interdiction s'applique également aux personnes majeures dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 du même code. Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

11-6 : Interdiction de vendre de l'alcool à personne manifestement ivre

Le fait, pour les débitants de boissons, de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

11-7 : Publicité des boissons alcoolisées

Toute publicité directe dans ou à l'extérieur des lieux de vente en faveur de boissons alcoolisées ou indirecte mais rappelant sans équivoque une boisson alcoolisée, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé* » (article L.3323-3 et 4 du code de la santé publique). Ces dispositions ne concernent pas les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envoi nominatif ainsi que les affichettes (0,35m² maxi), tarifs menus ou objet à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, les terrasses des débits de boissons étant considérées comme une extension de l'établissement (article R.3323-3 et 4 du code de la santé publique). Une affiche rappelant ce dispositif doit être apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter.

11-8 : Interdiction de fumer dans les locaux affectés à l'usage collectif

Cette interdiction concerne les lieux ouverts ou fermés qui accueillent du public hors local mis à disposition des fumeurs dans les conditions précisées aux articles R 3511-1 et 6 du code de la santé publique.

Une signalétique apparente sera affichée dans tous les lieux concernés rappelant le principe d'interdiction de fumer, accompagné d'un message sanitaire de prévention.

11-9 : Vente en « open-bar » (vente d'alcool à volonté)

La vente de boissons alcoolisées à titre principal et à volonté contre une somme forfaitaire dans un but commercial est interdite, hors régime dérogatoire tel que fêtes et foires traditionnelles déclarées (article L.3322-9 alinéa 3 du code de la santé publique).

11-10 : Vente en « happy hours ».

Il est interdit de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte «happy hours» sans proposer sur la même période des boissons sans alcool à prix réduits (article L.3323-1 du code de la santé publique).

11-11 : Interdiction des soirées payantes avec glaciers

Il est interdit d'organiser des soirées payantes (avec billetterie) dans lesquelles les participants sont invités à ramener leurs propres glaciers avec des boissons alcooliques.

11-12 : Formation

Toute personne vendant des boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe à consommer sur place ou à emporter est tenue de suivre une formation spécifique dans les conditions fixées aux articles L 3332-1-1 et L 3331-4 du code de la santé publique.

11-13 : Obligations d'affichage

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou d'une licence à emporter, est tenu d'apposer à la vue des clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

IX. RÉGIME DES DÉROGATIONS MUNICIPALES

Article 12– Dérogations municipales.

En tant qu'autorité compétente dans sa commune en matière de police générale, le maire peut notamment :

- prescrire par arrêté, en raison des circonstances locales particulières, des mesures plus contraignantes que les dispositions du présent arrêté (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté municipal doit être motivé ;
- fixer par arrêté une plage horaire qui ne peut être établie **en deçà de 20h00 et au-delà de 8h00** durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. (article 95 de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital) ;
- autoriser par mesure collective, à l'occasion de manifestations publiques, de fêtes locales ou de quartier, après avis des services de police ou de gendarmerie, l'ouverture des débits de boissons permanents et ou temporaires **au-delà de 00h30 et jusqu'à 3h00 du matin au plus tard**.
- autoriser, par mesure individuelle, sur demande ponctuelle d'un débit de boissons permanent et ou temporaire à l'occasion de fêtes privées à caractère familial ou associatif (noces, anniversaires, banquets ...) les débitants chez lesquels ont lieu les dites fêtes, à conserver dans leur établissement dans le respect du créneau horaire visé ci-dessus, les invités et les personnes employées par eux à l'exclusion de toute autre personne avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

La demande de dérogations devra être formulée deux mois au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police ou de gendarmerie.

Ces autorisations sont limitées par an, au nombre de cinq jours par établissement ou association.

Dans le cadre de l'instruction de ces requêtes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Les refus doivent être motivés.

Les dérogations attribuées par l'autorité municipale conformément à cet article sont prises par voie d'arrêté qui doit être présenté, par son bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police ou de gendarmerie. Le maire devra transmettre une copie de l'arrêté à la préfecture ou à la sous-préfecture et aviser les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées.

A tout moment, sur rapport des services de police ou de gendarmerie, les dérogations délivrées au titre du présent arrêté peuvent être restreintes dans leur amplitude, suspendues ou révoquées par l'autorité compétente.

X. SANCTIONS ET MESURES D'EXÉCUTION

Article 13 – Les sanctions applicables.

Toute infraction constatée telle que le non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture peut entraîner des sanctions administratives (avertissement, fermeture administrative temporaire) ainsi que, suivant la nature de l'infraction, des poursuites pénales (contravention, délit, emprisonnement, fermeture, interdiction d'exploiter) parmi lesquelles, selon la réglementation en vigueur :

- ouverture d'un ERP sans autorisation par arrêté du maire, ni visite de contrôle réglementaire par la commission de sécurité pour les ERP relevant de la 3ème et 4ème catégorie: 1 500 euros d'amende par jour d'ouverture (article R.152-6 du code construction),
- ouverture d'un nouvel établissement pour les boissons de 4ème catégorie, hors cas prévu à l'article L.3334-1 du code de la santé publique (foires expositions organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou associations reconnues d'utilité publique), passible d'une amende de 3 750 euros (article L.3352-1-2° du code de la santé publique),
- ouverture ou mutation d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer la déclaration prévue à l'article L.3332-4-1 du code de la santé publique, passible d'une amende de 3750 euros (article L.3352-4-1 du code de la santé publique),
- ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place vendant de l'alcool sans effectuer la déclaration prévue à l'article L 3332-3 du code de la santé publique et par une personne d'une autre nationalité que celles prévues à l'article L.3332-3 du code de la santé publique, passible d'une amende de 3 750 euros (article L.3352-3-1 du code de la santé publique),
- ouverture d'un débit de boissons vendant de l'alcool dans un périmètre protégé est passible d'une amende de 3 750 euros et de la fermeture judiciaire de l'établissement (article L.3352-7 du code de la santé publique),
- vente d'alcool dans les stations-services en dehors des prescriptions réglementaires: 7 500 euros d'amende, 15 000 euros en cas de récidive et 1 an d'emprisonnement pour personne physique et peine complémentaire pour personne morale (article L.3351-6-1 alinéa 1 et 2 code de la santé publique),
- vente en «open bar» de boissons alcoolisées contre une somme forfaitaire, passible de 7500 euros d'amende et 15 000 euros en cas de récidive et un an d'emprisonnement (article L.3351-6-2-1 du code de la santé publique),

- vente d'alcool à un mineur, passible d'une amende de 7500 euros (article L.3353-3-1 code de la santé publique),
- vente d'alcool à emporter entre 22h et 8h sans avoir suivi la formation, passible d'une amende de 3750 euros (article L.3351-6-2 du code de la santé publique),
- vente au détail par un marchand ambulant de boissons des 4ème et 5ème groupes, passible de 3750 euros d'amende (article L.3351-5 du code de la santé publique),
- vente de boissons autres que celles des 1^{er} et 3ème groupes dans les débits de boissons temporaires passible d'une amende de 3 750 euros (article L.3352-5 du code de la santé publique),
- vente d'alcool à personne manifestement ivre ou recevoir des personnes en état d'ébriété dans l'établissement, passible d'une amende de 4ème classe (article R.3353-2 du code de la santé publique).
- mise à disposition d'un appareil automatique de distribution de boissons alcooliques, passible d'une amende de 3 750 euros et saisie de l'appareil (article L.3351-6 du code de la santé publique),
- non présentation d'étude d'impact des nuisances sonores aux agents chargés du contrôle, passible d'une amende de 5^e catégorie (article R.571-96 du code de l'environnement).
- absence de signalétique d'interdiction de fumer, mise à disposition des fumeurs d'un local non conforme ou favoriser le non suivi de cette interdiction dans les débits de boissons, passible d'une amende de 750 euros,
- un débit de boissons qui ne se conformera pas aux lois et règlements en vigueur fera l'objet d'une mesure de fermeture administrative après le cas échéant, un avertissement (article L.3332-15 code de la santé publique),
- le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture administrative d'établissement en application de l'article L.3332-16 (décision fermeture prise par le ministre de l'Intérieur) est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements de jeux type casino dont les conditions de fonctionnement relèvent d'une réglementation spécifique.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial de la police nationale et les maires des communes de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Basse-Terre, le

17 OCT. 2025

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tableau récapitulatif des débits de boissons temporaires

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d'autorisations – Durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons vendues
À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées	Toute personne ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
Manifestations publiques diverses hors zones protégées	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an		
	Associations sportives agréée	Limité à 10 autorisations* par an pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48 h maximum		
Tous types de manifestation, y compris les « Grands rassemblements festifs »	Organisateurs privés et collectivités publiques	Limité à 4 autorisations par an et par organisateur	Préfet, après autorisation du maire	Boissons du 4 ^e groupe, de consommation traditionnelle (Rhum)
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique	Toutes personnes ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons du 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e groupes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 23 octobre 2025

SÉCURITÉ

La réglementation des débits de boissons évolue

À compter du 1^{er} janvier 2026, la réglementation des débits de boissons évolue, afin de mieux lutter contre l'accidentologie routière et la délinquance, de lutter contre les soirées illégales et de mieux protéger les mineurs.

En conséquence, ce nouvel arrêté interdit :

- la vente à emporter de boissons alcoolisées sur l'ensemble de territoire à partir de 20h00 ;
- pour les débits de boissons temporaires, la vente d'alcool 1h30 avant la fermeture de ces derniers, quel que soit l'horaire de fermeture ;
- sur l'ensemble du territoire, les soirées dites « glacière », dans lesquelles le participant, après s'être acquitté d'un prix d'entrée, apporte des boissons provenant de l'extérieur ;
- la vente ou l'offre de protoxyde d'azote aux mineurs.

À tout moment, les dérogations municipales accordées (article 12 de l'arrêté) peuvent être restreintes, suspendues ou révoquées par l'autorité compétente sur la base d'un rapport des services de police ou de gendarmerie.

Pour rappel la loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière instaure un délit d'homicide routier distinct de l'homicide involontaire, applicable quand un accident mortel est causé par un conducteur ayant commis une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité.

Il est reconnu dans cette loi que les peines sont aggravées en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de drogues. Dans ces situations la suspension administrative du permis de conduire deviendra systématique et sa durée sera doublée pour les conducteurs de transports collectifs.

Code de la santé publique

EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Article L3334-2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L. 3321-1](#).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Code de la santé publique

EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Article L3321-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, taffias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.